



Arrêt

n° 57 421 du 7 mars 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par x, de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 2 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ewe. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 12 décembre 2009 et le 14 décembre 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes protestant, sans aucune affiliation politique. Les autres membres de votre famille sont par contre tous adeptes du vaudou; votre père était d'ailleurs prêtre vaudou. Il est décédé le 12 juillet 2009 de vieillesse et victime du vaudou. Vous avez 7 frères et soeurs dont 6 sont décédés. Selon votre père et d'autres prêtres vaudou, ces décès sont liés au vaudou. Le 10 septembre 2009, vous quittez Lomé pour vous rendre à Amsterdam pour participer à une croisade religieuse avec votre église (Eglise Biblique Salut et Vérité). Après 5 jours en Hollande, vous dites être rentré à Lomé. A la fin du mois de septembre 2009, vos oncles et tantes vous ont informé avoir consulté les oracles qui

vous ont désigné comme successeur de votre père. Vous avez directement refusé parce que vous êtes de confession chrétienne. Votre famille vous a donné un délai d'une semaine pour réfléchir. Après ce délai, vous avez été convié chez le chef de quartier avec vos oncles et tantes. Vous avez répété que vous refusiez de prendre la succession de votre père. Le 20 novembre 2009, vous avez trouvé une offrande vaudou devant votre boutique. Le lendemain, vous dites avoir perdu totalement la vue. Vous avez fait appel à des voisins et vous avez été conduit à l'hôpital Bon Secours où vous êtes resté hospitalisé durant 10 jours. Durant votre hospitalisation, l'un de vos oncles est venu vous menacer. Vous avez ensuite appelé votre ami M. pour lui expliquer la situation. Ce dernier vous a conseillé de vous éloigner de votre famille. Vous avez retrouvé la vue et êtes sorti de l'hôpital. Vous avez passé 4 ou 5 jours chez M. . Le 8 décembre 2009, vous quittez Lome avec Modeste pour vous rendre à Cotonou où vous restez trois jours. M. vous a mis en contact avec un congolais qui vous a fourni un passeport d'emprunt. Le 11 décembre 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre de mourir parce que vous avez refusé de succéder à votre défunt père, prêtre vaudou (audition du 16 juin 2010, p. 12). Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

D'une part, relevons que vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir la protection de vos autorités nationales en leur faisant part des menaces subies par votre famille suite à votre refus de succéder à votre père. Vous justifiez ce comportement par le fait que les autorités sont pour la plupart des clients des prêtres vaudous (p. 22). Vous n'étayez pas plus précisément vos propos. Partant, votre explication ne peut justifier votre absence de démarches afin d'obtenir la protection de vos autorités.

D'autre part, interrogé sur les informations que vous avez pu obtenir de votre soeur et de Modeste concernant les recherches menées par votre famille pour vous retrouver, vous évoquez des visites au domicile de Modeste ainsi que des manipulations occultes dont vous feriez l'objet depuis le Togo (p. 23). Vous expliquez que parfois vous n'arrivez pas à dormir, que vous entendez des voix, des sons, des menaces et des tam-tams (p. 23). Il vous est ensuite demandé s'il existe un moyen de se protéger contre le vaudou. En réponse, vous expliquez que vous faites des séances individuelles de prière pour des désenvoûtements (pp. 23 et 24). Confronté au fait que vous pouviez faire ces mêmes séances avec votre Eglise tout en restant au Togo, vous répondez qu'il vaut mieux se mettre à l'abri et qu'il est difficile de faire cela sous leurs yeux (p. 24). Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu par votre explication. En effet, vous ne viviez plus avec votre famille depuis plusieurs années, ce qui implique que vous pouviez facilement faire vos prières à distance du cercle familial. Partant, le Commissariat général considère que vous auriez pu rester vivre au Togo en vous protégeant du vaudou par les même séances de prière que celles que vous faites en Belgique.

Sur base des deux éléments repris ci-dessus, le Commissariat général considère que n'apportez aucun élément de nature à établir qu'il vous était impossible de rester vivre au Togo sans y rencontrer de problème avec votre famille.

De plus, vos déclarations ont révélé de nombreuses imprécisions et incohérences qui portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez craindre votre oncle paternel et une dizaine de prêtre vaudou avec lesquels votre père avait une forte complicité. Or, vous n'avez pu mentionner le nom que d'un seul de ces prêtres (p. 12).

Concernant votre père, vous dites qu'il était prêtre vaudou mais vous êtes incapable d'expliquer ce qu'il a du faire pour obtenir ce statut (p. 18). Interrogé ensuite sur les rites vaudou pratiqués par votre père, vous vous êtes limité à répondre qu'il faisait des consultations, que certaines personnes venaient pour des protections spirituelles et d'autres pour des réussites sociales (p. 18). Même si vous n'assistiez pas vous-même à ces rites vaudou, le Commissariat général considère qu'au vu de l'implication de votre père dans le vaudou, vous auriez dû être en mesure de fournir plus de précisions.

Ensuite, vous déclarez que votre père est décédé de vieillesse mais également parce qu'il a été victime du vaudou (p. 5). Votre père étant prêtre vaudou, il vous a été demandé d'expliquer pour quelle raison il aurait été tué par le vaudou. En réponse, vous déclarez qu'il n'a pas respecté certains interdits. Or, vous avez été incapable de préciser de quels interdits il s'agissait (p. 5). De même, votre père est décédé le 12 juillet 2009 mais n'a été enterré que le 15 septembre 2009. Vous expliquez que durant ces deux mois, il y avait y avoir des rencontres avec d'autres prêtres vaudou et des cérémonies. Or, vous avez été incapable d'en dire plus sur ces rencontres et cérémonies (p. 16). Confronté au fait que même si vous n'étiez pas impliqué dans le vaudou, vous auriez dû, en tant que fils, pouvoir donner plus de détails, vous répondez simplement que vous ne vous êtes pas intéressé aux cérémonies (p. 17). Partant, même si vous aviez pris de la distance avec votre père et que vous n'étiez pas impliqué dans ses activités vaudou, il n'est pas crédible que vous n'en sachiez pas plus sur les circonstances du décès de votre père et sur les cérémonies qui ont entouré ce décès. Il en va de même pour les décès de 6 de vos frères et soeurs et pour lesquels vous vous bornez à rapporter les propos de votre père et des prêtres vaudous selon lesquels ces derniers sont morts suite à la transgression d'un interdit vaudou mais sans pouvoir donner la moindre précision sur ces déclarations (pp. 6 et 7).

De plus, vous déclarez avoir vécu avec votre père durant votre enfance mais n'avoir subi aucune initiation au vaudou contrairement à vos frères et soeurs. Vous ajoutez que votre père n'a jamais tenu à ce que vous vous intéressiez au vaudou (pp. 15 et 16). Vous expliquez que vous n'avez pas été initié parce que depuis votre enfance vous ne vous intéressiez pas au vaudou mais à la religion chrétienne (p. 15). Vous déclarez également n'avoir jamais eu aucun intérêt pour le vaudou parce qu'il y a de nombreux interdits et des sanctions allant jusqu'à la mort (p. 15). Il vous a alors été demandé de préciser quels étaient ces interdits que vous refusiez. En réponse, vous vous êtes contentés de dire qu'il y en a beaucoup mais que vous ne pouvez les énumérer (p. 16). Vos déclarations sont restées tout aussi imprécises lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons de votre refus de succéder à votre père. En effet, vous avez évoqué des pratiques maléfiques lors de l'initiation telle évoquer les esprits maléfiques en se présentant nu au cimetière et en allant à la plage (pp. 13 et 14); vous déclarez que ces invocations peuvent s'avérer dangereuses et que vous n'êtes pas d'accord avec elles. Ces déclarations générales n'ont pas convaincu le Commissariat général.

En outre, selon vos déclarations les membres de votre famille ont consulté les oracles et ont ainsi appris que les Dieux vous avaient désigné comme successeur. Or, vous ignorez quand votre famille a consulté les oracles et vous ignorez comment se passe une telle consultation (p. 14).

Par ailleurs, si votre famille tenait tant à ce que vous preniez la succession de votre père, il paraît peu crédible qu'en dehors d'une rencontre chez le chef de quartier, ils vous aient laissé tranquille du jour de l'annonce de votre désignation (fin septembre 2009) jusqu'au 20 novembre 2009. Confronté à cet élément, vous ajoutez que votre tante E. passait vous voir pour vous convaincre d'accepter la succession (p. 21). Relevons que vous n'aviez pas fait mention des visites de votre tante avant d'être confronté à l'incohérence.

Finalement, vous déclarez être devenu totalement aveugle après avoir découvert une offrande vaudou devant votre porte et avoir dû rester hospitalisé durant 10 jours. Or, vous avez été incapable de décrire ce qui a été fait à l'hôpital afin de vous soigner (pp. 21 et 22). Vu la durée de l'hospitalisation et la gravité de la situation, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas expliquer ce qui a été fait pour vous soigner.

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre carte d'identité, votre passeport national, votre certificat de baptême, votre carnet de membre de l'église, un quitus fiscal, une attestation d'authentification, une autorisation d'installation, une carte d'immatriculation, le faire-part de décès de votre père, une lettre de M. et une copie de son passeport, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, le quitus fiscal, l'attestation d'authentification, l'autorisation d'installation et la carte d'immatriculation, concernent votre identité et votre activité professionnelle, éléments qui ne sont pas remis en doute dans la présente décision. De même, votre certificat de baptême et votre carnet de membre de l'église, concernent votre religion, élément non remis en doute

dans la décision. Votre passeport national atteste de vos différents séjours à l'étranger et de votre identité. Concernant la lettre de votre ami, il s'agit d'un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de la fiabilité du contenu. Le fait qu'il ait joint la copie de son passeport ne modifie rien au constat précédent. Finalement, le faire-part de décès de votre père, ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le fait que votre père soit décédé n'a pas été remis en doute. De plus, plusieurs éléments incohérents apparaissent à la lecture du faire-part. Ainsi, le nom de votre soeur encore vivante, [...], n'y est pas mentionné et 3 autres personnes sont mentionnées comme étant les enfants de vos parents alors qu'il s'agit, selon vos déclarations, de vos oncles et tantes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de «l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Il prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Il conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A défaut, il sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. Remarque préliminaire.

En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil observe avec la décision attaquée que le requérant allègue avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'acteurs non étatiques, à savoir l'entourage vaudou de son père décédé. La circonstance que ces personnes aient eu un grand pouvoir vaudou et que les croyances de la population lui octroie de grand pouvoir ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ces personnes agissait à titre strictement privé afin de trouver un successeur à son père, prêtre vaudou. La partie défenderesse fait grief au requérant de ne pas avoir recherché la protection de ses autorités et fait valoir que la protection internationale ne peut être octroyée que subsidiairement à celle des autorités de l'Etat d'origine.

5.2. L'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie directement l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, énonce que le réfugié au sens de cette Convention est une personne « *craignant avec raison d'être persécutée [...] et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même l'article 48/4 de la loi prévoit que la

protection subsidiaire est accordée à l'étranger « à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays ».

La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel énonce ce qui suit :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.3. En l'espèce, puisque le requérant allègue une persécution ou une atteinte grave du fait d'un acteur non étatique et que l'Etat togolais contrôle l'entièreté de son territoire, la question qui se pose est de savoir si le requérant peut démontrer que l'Etat togolais ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection.

La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités togolaise. Le Conseil constate, pour sa part, que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat togolais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle prétend avoir été victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un *système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection.

5.4. La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'il relate.

En effet, en termes de requête, le requérant se borne à affirmer qu'il n'est pas démontré que les autorités togolaises puisse fournir une protection effective contre le vaudou et que les séances de prière destinées à le protéger à cet égard ne pouvaient le mettre hors d'atteinte des agressions physiques.

Ces arguments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de ses autorités. En effet, il est loisible au requérant de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine où sa sécurité à l'égard des agressions physique sera garantie par ses autorités tandis qu'il pourra se défendre des agressions vaudous par la pratique de la prière dans la mesure où il estime que ce moyen est efficace à cet égard.

5.5. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.6. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le requérant fait notamment valoir qu'il remplirait les conditions prévues pour l'octroi de la protection subsidiaire dans la mesure où il craint pour sa vie en cas de retour dans pays car il ferait l'objet de pratique vaudou en telle sorte que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

6.3. Outre que les arguments avancés en termes de requête ne reposent que sur les seules affirmations du requérant, non autrement étayées, dans la mesure où il a déjà été jugé plus haut que le requérant ne démontre pas ne pas être persécuté par un acteur étatique, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base du même motif, qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant sollicite encore l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.